

SOMMAIRE :

- Réforme du temps partiel – Nouvelles règles – Durée minimale – Exceptions
- Obligation d'affichage de l'assurance sur les devis et factures

Réforme du travail à temps partiel

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la durée minimale du travail à temps partiel est en principe de 24 heures par semaine, ou la durée mensuelle équivalente (loi du 14 juin 2013).

Pour les contrats à temps partiel signés AVANT le 1er juillet 2014 et toujours en cours, le salarié peut demander à bénéficier de la durée minimale de 24 heures par semaine (ou la durée équivalente). Jusqu'au 31 décembre 2015, l'employeur peut refuser cette demande, à certaines conditions.

À partir du 1er janvier 2016 (ou plus tôt si une convention ou un accord collectif le prévoit), tout contrat à temps partiel doit prévoir une durée minimale de 24 heures par semaine (ou la durée équivalente). Les contrats en cours recevront une **modification automatique** de la durée du travail minimale, même si les salariés concernés n'ont pas demandé une augmentation de leur durée du travail, **sauf s'ils bénéficient d'une exception prévue par la loi.**

Plusieurs dérogations à cette durée légale de 24 heures par semaine sont toutefois prévues par la loi elle-même, notamment :

- En cas de dérogation prévue par convention ou par accord de branche étendu
- A la demande du salarié
- Lorsque le salarié est étudiant et a moins de 26 ans
- En cas de travail d'insertion
- Lorsque le salarié a un particulier à titre d'employeur.

Toutefois, l'ensemble de ces dérogations sont soumises à conditions particulières et précises.

Le saviez-vous ?

Nouveauté : Les **artisans ou les autoentrepreneurs** exerçant une activité artisanale, pour lesquels une **assurance professionnelle est obligatoire**, ce qui est le cas pour les professionnels du bâtiment par exemple, **doivent dorénavant mentionner sur leurs devis et leurs factures :**

- L'assurance souscrite au titre de leur activité,
- Les coordonnées de l'assureur ou du garant,
- La couverture géographique du contrat ou de la garantie.

Cette obligation concerne également les professionnels du bâtiment étrangers, qui doivent pouvoir justifier que leur garantie couvre la responsabilité décennale selon la loi française, pour les contrats exécutés en France.

N.B : Pour davantage de renseignements ou l'accès aux notes d'information détaillées, n'hésitez pas à contacter le cabinet !